

# COMMUNE DE CUREMONTE

## REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS D'UN ENTERREMENT

Madame Le Maire de la Commune de CUREMONTE

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code de la route

Vu l'intérêt général,

Vu la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer une meilleure utilisation de la chaussée et des dépendances de certaines voiries,

Considérant que pour permettre à la famille et aux personnes désirant assister à la célébration d'un enterrement de stationner et de circuler dans les meilleures conditions, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation et du stationnement, dans un but de sécurité des usagers,

### ARRÊTÉ n° A23-2025

#### Article I

La circulation des véhicules sera interdite le **13 août 2025, de 9h00 à 12 heures, du bourg vers le cimetière. La circulation montante sera permise, du CROZE DEL MAS vers LE BOURG.**

#### Article II :

**Durant cette même période, pour les véhicules venant du bourg, de La GOUDERIE et de BRANCEILLES désirant emprunter la RD106 en direction du cimetière, la circulation des véhicules sera déviée, soit par la route de la Grotte, soit par la route en montant vers le château d'eau.**

#### Article III :

Les personnes désirant se rendre à l'enterrement devront stationner leur véhicule **SUR LA RD106 sur la partie gauche de la voie, du Croze Del Mas au Bourg ou sur le parking de Lesturgie.**

#### Article IV :

Une signalisation conforme à l'instruction ministérielle sera mise en place.  
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

#### Article V :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BRIVE LA GAILLARDE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Arrêté notifié à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Meyssac
- Sapeurs Pompiers de Meyssac
- .

Fait à CUREMONTE, le 11 Août 2025

Madame Le Maire,

Nelly GERMANE

